

Dernière mise à jour le 01 janvier 2019

Taxe emploi salariés étrangers 2019

Sur **LégiSocial**, montant de la taxe 2019 à payer par les entreprises pour l'entrée et le séjour de travailleurs étrangers en France. Cette taxe est due à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Source : L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, en date du 15 février 2019, avec prise en considération du décret n° 2016-1462 du 28 octobre 2016

Décret n° 2016-1462 du 28 octobre 2016 relatif aux taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JO du 30 octobre 2016

Article 1

L'article D. 311-18-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

- a) Au a, le montant : « 241 euros » est remplacé par le montant : « 250 euros » et les références : « 1° à 3° de l'article L. 311-2 » sont remplacées par les références : « 3° à 5° de l'article L. 311-1 » ;
- b) Au b, le montant : « 58 euros » est remplacé par le montant : « 60 euros » et la référence : « L. 313-7-2, » est insérée après la référence : « L. 313-7-1, » ;
- c) Au c, le montant : « 116 euros » est remplacé par le montant : « 120 euros » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « le titre de séjour mentionné à l'article L. 313-7 lorsqu'il est valable un an » sont remplacés par les mots : « la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-7 » ;

b) Les b, c et d sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) 60 euros pour la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 1° de l'article L. 313-18 et pour le titre de séjour mentionné au 9° de l'article L. 313-11 ;

« c) 120 euros pour les titres de séjour mentionnés aux articles L. 313-7-1 et L. 313-7-2, pour le titre de séjour mentionné à l'article L. 313-11 lorsqu'il est délivré pour une durée supérieure à un an aux ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avant le terme de leur dix-huitième anniversaire dans le cadre de la procédure du regroupement familial, ainsi que pour le titre mentionné au 3° de l'article L. 314-11 ;

« d) 250 euros pour les autres cartes de séjour temporaires valables un an ainsi que pour les autres cartes de séjour pluriannuelles ; » ;

c) Au e, le montant : « 241 euros » est remplacé par le montant : « 250 euros » ;

3° La dernière phrase du second alinéa du 3 est remplacée par les dispositions suivantes : « Toutefois, le montant de la taxe majorée ne peut excéder les montants maximums prévus au B de l'article L. 311-13. ».

Nature de l'autorisation de travail	Durée du contrat	Montant du salaire	Taxes dues par les employeurs pour l'embauche d'un travailleur étranger	Taxes dues par les étrangers et leur conjoint pour la délivrance et le renouvellement des titres de séjours 1 ^{ère} demande Renouvellement Duplicata
-------------------------------------	------------------	--------------------	---	---

Visa de long séjour dispensant de titre de séjour (VLS TS) ou Carte de séjour temporaire mention "travailleurs temporaires"(1 an)	> 3 mois et < 12 mois		exonéré	87 €
		< = SMIC*	74 €	
		> SMIC* et < = 1,5 SMIC*	210 €	
		> 1,5 SMIC*	300 €	
VLS TS ou Carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire »(1 an) pour un jeune professionnel dans le cadre d'un accord d'échange bilatéral	> 3 mois et < 12 mois		72 €	exonéré 87 €
VLS TS ou Carte de séjour temporaire mention "salarié" (1 an)	> = 12 mois		55% mensuel brut dans la limite de 2,5 SMIC	250 € 87 €
Carte de séjour temporaire mention « saisonnier » (3 ans)			50 € par mois d'activité	exemptés exemptés
Carte de séjour temporaire mention « salarié en mission » (3 ans)				250 € 181 €
	> 3 mois et < 12 mois	= 1,5 SMIC*	210 €	
	> = 12 mois	> 1,5 SMIC*	300 €	
		>= 1,5 SMIC*	55 % salaire mensuel brut dans la limite de 2,5 SMIC	
Carte de séjour temporaire mention « profession artistique et culturelle » avec contrat de travail (1 an)	> 3 mois et < 12 mois	< = SMIC*	74 €	250 € 87 €
	> = 12 mois	> SMIC* et < = 1,5 SMIC*	210 €	
		> 1,5 SMIC*	300 €	
			55 % salaire mensuel brut dans la limite de 2,5 SMIC	
Carte de séjour temporaire mention « scientifiques-chercheurs » avec convention d'accueil (1 an) Employeurs du secteur privé	> 3 mois et < 12 mois	< = SMIC*	74 €	250 € 87 € si titre d'un an 181 € si titre supérieur à un an
	> = 12 mois	> SMIC* et < = 1,5 SMIC*	210 €	
		> 1,5 SMIC*	300 €	
			55 % salaire mensuel brut dans la limite de 2,5 SMIC	
Carte de séjour temporaire mention « scientifiques-chercheurs » avec convention d'accueil (1 an) Employeurs du secteur public				250 € 87 € si titre d'un an 181 € si titre supérieur à un an
Carte de séjour temporaire mention « compétences et talents » (3 ans)				250 € 181 €
Carte de séjour temporaire mention « stagiaire » (1 an)				60 € 60 €
Carte de séjour temporaire mention « étudiant » (1 an)				60 € 30 € si titre d'un an 60 € si titre supérieur à un an
Carte de séjour "carte bleue européenne"			55% salaire mensuel brut dans la limite de 2,5 SMIC	250 € 87 € si titre d'un an 181 € si titre supérieur à un an
Carte de résident "contribution économique exceptionnelle"				250 € 250 €